
APPROCHE GLOBALE AUTISME

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 175 bis, route de Bellet – 06200 Nice

Association déclarée le ____ 2019

Et enregistrée à la préfecture de Nice sous le numéro _____

L'association APPROCHE GLOBALE AUTISME (sigle « AGA ») est une association loi 1901 laïque et apolitique, à but non lucratif, constituée en faveur de la santé des personnes atteintes de troubles de la sphère autistique ou apparentés.

L'association APPROCHE GLOBALE AUTISME est née de la réunion de parents qui, accompagnés par des professionnels de la santé, ont obtenu avec leurs enfants atteints de troubles de la sphère autistique ou apparentés des résultats très intéressants à la suite de la mise en place d'accompagnements médicaux et nutritionnels axés sur les résultats de tests et analyses biologiques, et de personnes intéressées par le sujet.

Des améliorations très nettes ont pu être constatées sur des problématiques aussi variées que le sommeil, la digestion, l'interaction, le langage (notamment).

Ces personnes ont décidé d'œuvrer à la diffusion des approches et traitements utiles (médicaux, nutritionnels, etc.) et à la recherche scientifique autour des troubles de la sphère autistique ou apparentés.

TITRE I – BUTS ET CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **APPROCHE GLOBALE AUTISME** dont le sigle est « AGA ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- Informer sur le spectre du trouble de l'autisme et ses problèmes médicaux associés
- Diffuser toute information sur la recherche scientifique et promouvoir son développement
- Sensibiliser et favoriser les échanges entre publics concernés
- Participer à toute instance capable d'améliorer par quelque approche le quotidien de la personne autiste

L'association se propose de réaliser son objet sur tout le territoire français.

ARTICLE 3 – ADHESION, AFFILIATION, PARTENARIAT AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

L'association pourra, par décision du Bureau prendre tous les contacts propres à favoriser une éventuelle coopération internationale et pourra adhérer, s'affilier ou fusionner avec d'autres associations, unions ou groupements nationaux ou internationaux ayant pour objet les recherches et études sur les troubles de la sphère autistique ou apparentés.

ARTICLE 4 – ANTENNES

L'association pourra, par décision du Bureau, créer des antennes dans d'autres localités sur tout territoire national ou international.

Les attributions et fonctions des Antennes feront l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur.

Ces antennes ne seront pas dotées d'une personnalité juridique propre, et agiront localement au nom de l'association.

Elles seront placées sous la responsabilité d'un membre de l'association, désigné par le Bureau auquel il devra rendre compte de l'activité de l'antenne.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association pourra notamment :

- Développer et mettre à disposition par tout moyen (site internet, newsletter, blog, réseau social, application ou tout autre média) une base documentaire ouverte à tous gratuitement sur les études scientifiques et ou liens journalistiques, les traitements, thérapies ou rééducations existants en France comme à l'étranger, notamment sur l'axe ventre /cerveau ;
- Organiser ou participer à des formations spécifiques, des colloques, congrès, salons, ou autre en rapport avec son objet ;
- Établir un réseau de partenaires professionnels (médical, paramédical, associations en rapport avec l'autisme, autre) disposés à travailler avec elle et favoriser les pistes de traitements sur les problématiques de santé associée ;
- Organiser des rencontres entre les publics concernés (familles, professionnels, etc.) ;
- Nouer des partenariats avec des organismes de recherches ;
- Financer, via la collecte de fonds par tout moyen, la recherche scientifique, et la diffusion de l'information ;
- Collecter et diffuser des témoignages de familles afin d'éclairer la recherche et d'une manière générale, mettre en œuvre toute initiative ou action susceptible d'aider la personne autiste ou sa famille.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé [REDACTED] Nice.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ultérieurement ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des produits de l'activité de l'association (le cas échéant, ventes et rétributions perçues pour service rendu) ;
- Des cotisations versées par les membres ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des subventions publiques et des mécènes privés (Europe, Etat, régions, départements, communes, établissements publics ou privés, autre) ;
- Des dons et aide en nature ou en espèce ;
- Des legs reçus ;
- Des apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport ;
- De toute ressource autorisée par la loi.

TITRE II - MEMBRES - ADHESION

ARTICLE 10 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques ou morales (associations, professionnels du monde médical ou paramédical, parents, personnes connaissant des TSA ou troubles apparentés) :

- Membres fondateurs ;
- Membres adhérents ;
- Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 11 – MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs les personnes présentes ou représentées à l'assemblée constitutive.

ARTICLE 12 – MEMBRES ADHERENTS

Peut être membre adhérent toute personne qui porte un intérêt à la réalisation de l'objet social de l'association et lui fait un apport permanent de connaissance et d'activité, toute personne qui souhaite bénéficier des services de l'association, et/ou qui désirent participer, dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de l'Association et qui remplissent les conditions d'admission fixées à l'article 14 ci-après.

Notamment :

- Les personnes connaissant des TSA ou troubles apparentés,
- Les parents de personnes connaissant des TSA ou troubles apparentés,
- Les professionnels libéraux, salariés ou bénévoles, qu'ils soient personne physique ou personne morale, travaillant directement ou indirectement dans l'intérêt de personnes connaissant des TSA ou troubles apparentés,
- Les personnes sensibles à la cause.

ARTICLE 13 – MEMBRES BIENFAITEURS

Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association par un don ou par la mise à disposition de moyens d'action (locaux, matériel, soins, etc.).

ARTICLE 14 – ADHESION

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit au moyen du bulletin d'adhésion ou de tout procédé informatique conçu pour ce faire. Le Bureau peut décider de refuser une adhésion dans le mois de la demande de l'adhérent. Sa décision n'a pas à être motivée.

Peuvent être admises les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être statutairement admissibles ;
- S'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur s'il existe et les décisions régulièrement prises par les organes délibérants ;
- Acquitter les cotisations éventuellement exigibles ;
- Ne pas être refusées par décision du Bureau dans le mois de la demande d'adhésion.

Les décisions d'acceptation ou de refus d'adhésion ne sont pas motivées, elles n'ont pas à être écrites.

En cas de refus de la demande d'adhésion, le montant de l'adhésion, le cas échéant versé, est restitué.

ARTICLE 15 – COTISATIONS

Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle, globale et versée en une seule fois au moment de l'adhésion. L'adhésion est valable pour l'année civile, elle est nominative.

Le montant et les conditions de versement des cotisations sont proposés par le Bureau la première année puis votés par l'Assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise (sauf en cas de refus d'admission). Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de perte de la qualité de membre, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui prend effet à la date de réception du courriel), adressé au Président informant l'association,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau.

La cotisation déjà versée reste acquise à l'association.

Tout membre qui ne règle pas sa cotisation et ne répond pas dans les trente jours au courriel de demande de versement de ladite adhésion est radié d'office et sans autre formalité. Il lui est possible de procéder à une nouvelle adhésion soumise aux conditions de l'article 14.

Tout membre peut faire l'objet d'une mesure de radiation, notamment en cas de refus de se conformer aux statuts, aux décisions du Bureau, ou pour motif grave.

En cas de motif grave, l'intéressé est invité à fournir, dans les 15 jours de la demande qui lui est formulée par mail, des explications devant le Bureau (par écrits ou par oral en fonction de la décision du Bureau). Le Bureau statue ensuite à bulletin secret. La décision est notifiée dans les 15 jours à l'intéressé par lettre recommandée AR.

Est notamment considéré comme motif grave de radiation :

- Le fait de représenter l'association sans y avoir été autorisé ;
- L'atteinte à l'image ou la mise en danger de l'association ;
- La divulgation d'informations et de documents confidentiels ;
- Toute violation des statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est présidée par le Président de l'association et, en son absence, par toute personne qu'il mandate spécialement à cet effet.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

En cas de partage de voix, le Président a une voix prépondérante.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le seul organe délibérant, délégrant ses pouvoirs au Bureau entre deux Assemblées générales.

Au titre des décisions ordinaires, l'Assemblée générale, notamment :

- Contrôle l'exécution des décisions du Bureau ;
- Se prononce sur le rapport d'activité établi par le Bureau ;
- Approuve les comptes annuels ;
- Décide de l'affectation des résultats ;
- Vote le montant de la cotisation annuelle ;
- Statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire.

Au titre des décisions extraordinaires, l'Assemblée générale :

- Décide des modifications des statuts, sur proposition du Bureau ;
- Décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

19.1. Convocations

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président.

Elle peut être réunie également sur demande de la moitié des membres.

La réunion a lieu au siège social ou tout autre lieu décidé par le Bureau.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par tout moyen, notamment par email.

L'ordre du jour, établi par le Bureau, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les agents rétribués de l'association, non membres, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

19.2. Majorités

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Compte-tenu des complexités pratiques relatives à sa gestion, il n'y a pas de quorum pour l'Assemblée générale.

19.3. Pouvoirs

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir.

A l'exclusion du Président, aucun membre de l'association ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le pouvoir peut être retourné par courrier électronique.

19.4. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et d'un membre du Bureau.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président, ou un membre du Bureau.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 – BUREAU

L'association est administrée par un Bureau composé de deux à sept membres dont les membres fondateurs. Les membres sont rééligibles.

Sauf dérogation décidée par le Bureau, la candidature aux fonctions d'administrateur est conditionnée à une ancienneté d'adhésion de 2 ans minimum.

Le Bureau est élu pour trois ans par l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif dès la prochaine Assemblée générale.

La qualité d'administrateur se perd :

- Par la démission, qui prend effet à la date de réception de la lettre recommandée (confirmée par mail), adressée au Président,
- Le décès,
- La révocation prononcée par le Bureau pour juste motif.

En cas de motif grave, l'intéressé est invité à fournir, dans les 15 jours de la demande qui lui est formulée par mail, des explications devant le Bureau (par écrits ou par oral en fonction de la décision du Bureau). Le Bureau statue ensuite à bulletin secret. La décision est notifiée dans les 15 jours à l'intéressé par lettre recommandée AR.

Est notamment considéré comme motif grave de révocation :

- Le fait de représenter l'association sans y avoir été autorisé ;
- L'atteinte à l'image ou la mise en danger de l'association ;
- La divulgation d'informations et de documents confidentiels ;
- La divulgation d'informations et de documents relatifs au déroulement des séances du Bureau ;
- L'absence répétée et non justifiée à trois réunions successives du Bureau.
- Toute violation des statuts, du règlement intérieur ou de la charte.

La cotisation déjà versée reste acquise à l'association en tout état de cause.

ARTICLE 21 – ROLE DU BUREAU

Le Bureau définit les orientations stratégiques de l'association et veille à leur mise en œuvre. Il décide des publications de l'association, des actions et manifestations à entreprendre dans le cadre de l'objet social.

Il décide en outre notamment :

- Des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution de sûretés ;
- Des acquisitions ou aliénations à réaliser ;
- De l'emploi des fonds de réserve ;
- De l'admission et de l'exclusion des membres ;
- Du montant de la cotisation des membres, fixée selon leur catégorie, à proposer au vote de l'Assemblée générale ;

Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée générale avec son rapport sur les activités de l'association.

ARTICLE 22 – REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un membre du Bureau.

Les réunions peuvent se tenir à distance par tout moyen de visio-conférences ou de conférence téléphoniques.

Les agents rétribués de l'association, non membres, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

22.1. QUORUM DU BUREAU

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau (présent ou représenté) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.2. MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

22.3. POUVOIRS

Tout membre du Bureau, absent ou empêché, peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau pour le représenter.

Un même membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs au sein du Bureau.

22.4. PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président, ou un membre du Bureau.

ARTICLE 23 – FRAIS, RETRIBUTION ET REMBOURSEMENT

Les membres du Bureau peuvent solliciter le remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exécution de leur mandat et fonctions, après décision du Bureau et sur présentation de justificatifs.

Pour les frais supérieurs à 200 euros, il est demandé au membre concerné de soumettre la décision d'engagement au Bureau.

ARTICLE 24 – BUREAU

Le Bureau est composé de :

- Du Président de l'association, qui est obligatoirement choisi parmi les membres fondateurs,
- D'un ou deux Vice-présidents s'il l'estime nécessaire,
- Du Trésorier, du Trésorier adjoint, le cas échéant,
- Du Secrétaire, du secrétaire adjoint, le cas échéant.

Les membres sont rééligibles, sans limitation de durée. Aucun administrateur ne peut être désigné à plus d'une fonction au Bureau.

ARTICLE 25 – PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment pour mission :

- D'initier et d'assurer l'exécution de toutes mesures susceptibles d'améliorer ou de développer le fonctionnement de l'association ;
- De représenter l'association à l'égard de toute personne publique ou privée ;
- D'ester en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- De faire exécuter les décisions, d'ordonner les dépenses et les recouvrements, d'ordonner toutes opérations bancaires ou postales de dépôt ou de retrait des fonds, de représenter l'association en justice avec le pouvoir de transiger et de compromettre ;
- De signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution de sûretés, sous réserve des autorisations et avis du Bureau.

Le Président peut déléguer une mission ponctuelle sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, après consultation du Bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par un membre du Bureau désigné par le Bureau qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

Sur décision du Bureau, il peut être procédé à la désignation, parmi les membres du Bureau d'un Vice-Président qui seconde le Président et le remplace dans l'exercice de ses fonctions, en cas d'empêchement.

ARTICLE 26 – TRESORIER

Le Trésorier est régulièrement informé du déroulement du budget de l'exercice en cours et supervise la gestion.

Il présente au Bureau et à l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé.

Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes sommes reçues.

Il fait établir chaque année le projet de bilan comptable de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 27 – SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des convocations, et des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Bureau.

ARTICLE 28 - COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique est composé d'un maximum de 12 membres, dont 10 professionnels choisis dans différentes spécialités et idéalement 2 parents. Ce comité peut comporter des membres européens ou originaires d'autres pays afin d'avoir une dimension européenne et internationale.

Ses membres sont désignés tous les deux ans par le Bureau issu de l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus sans limite de mandat.

Le Bureau se réserve le droit de demander à un membre du CS de se retirer à condition que cette demande soit argumentée et justifiée au Membre concerné, et ce à tout moment du mandat, cette disposition relèvera de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la réputation et l'avenir de l'association.

Ce comité désigne s'il le désire son Président, le cas échéant, son Vice-président et son Secrétaire pour un mandat de deux ans.

Il donne au Bureau son avis sur les recherches scientifiques entreprises ou à entreprendre, ainsi que sur toutes informations scientifiques. Il fait part de son avis sur l'opportunité de la publication des études.

Il pourrait organiser des journées scientifiques sur un sujet en lien avec le trouble du spectre autistique, ainsi que l'élaboration de projets scientifiques dont l'association sera un (ou le) financier, en accord avec le Bureau.

Pourra créer des liens avec les sociétés scientifiques (ex fédération de nutritionnistes ou gastroentérologue ou autre concernant l'objet de l'association)

Pourrait avoir pour mission de rédiger et soumettre des propositions aux pouvoirs politiques et grandes instances, afin d'avoir une meilleure prise en charge de la personne autiste en matière de soins

Les réunions, idéalement au moins une fois par an, sur demande du Bureau, peuvent se tenir à distance par tout moyen de visio-conférences ou de conférence téléphoniques.

ARTICLE 29 - GROUPES DE TRAVAIL

Le Bureau peut constituer des groupes de travail (réalisation d'un bulletin d'information, organisation de colloques...) ouverts à tous les adhérents de l'association et aux personnes extérieures qu'il juge opportun d'y appeler.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, la création de ses Antennes, etc.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles déterminées en assemblée générale.

ARTICLE 32 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour accomplir les formalités prévues par la Loi.

En deux exemplaires originaux,

A Nice, le